



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

foires et marchés

Question écrite n° 24355

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann rappelle à M. le ministre de l'intérieur que, lors de manifestations comme les marchés et braderies, les collectivités perçoivent des droits de place au titre de l'occupation du domaine public communal. Elle souhaiterait savoir si les collectivités peuvent renoncer à ces droits au profit d'une association locale qui organiserait ce type de manifestation. Dans l'affirmative, sur la base de quel texte législatif ou réglementaire peuvent-elles le faire ?

Texte de la réponse

Le juge administratif a estimé que les droits de place perçus dans les halles, foires et marchés d'après des tarifs établis par le conseil municipal en application des dispositions de l'article L. 231-5(b, 4/) du code des communes repris à l'article L. 2331-3 du code général des collectivités territoriales, bien qu'ils soient perçus à l'occasion d'un service rendu, n'en constituent pas moins une recette fiscale (C.E., 22 novembre 1985, ville de La Courneuve, c/commissaire de la République de Seine-Saint-Denis). Dans ce cas, l'inscription du produit des droits de place au budget général de la commune présente un caractère obligatoire. Mais il est admis que la commune puisse financer le service, non par le produit des droits de place, mais par la voie d'une redevance pour service rendu constituant l'exacte contrepartie du coût supporté par la collectivité (cour d'appel de Versailles, 30 avril 1985). Cette option est notamment la seule envisageable lorsque la commune entend déléguer l'exploitation de son marché à une personne privée qui n'est pas susceptible d'encaisser des recettes fiscales. Dans cette hypothèse, il convient de respecter la procédure prévue par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, reprise dans le code général des collectivités territoriales aux articles L. 1411-1 et suivants.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24355

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 janvier 1999, page 403

Réponse publiée le : 29 mars 1999, page 1912